

VD_GERICHTE PE19.020388 vom 9. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020388

FR: VD_GERICHTE PE19.020388 du 9 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020388 del 9 dicembre 2021

Erwägungen

E. 20

jours-amende. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel. En définitive, une peine pécuniaire de 30 jours-amende au total aurait paru adéquate.

Néanmoins, dans la mesure où l'autorité de céans est tenue par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine pécuniaire de 20 jours-amende prononcée par la première juge sera confirmée. Au vu de la situation financière respective des appelants, le montant du jour amende, fixé à 30 fr., ne prête pas le flanc à la critique. L'octroi du sursis, dont les conditions sont à l'évidence réalisées, avec un délai d'épreuve de deux ans, doit être confirmé également (art. 42 et 44 CP). Quant à l'amende, il doit être tenu compte de l'abandon de la violation de l'art. 41 du RGP de la Commune de Lausanne. Seule demeure

- 25 - donc la condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR cum 26 al. 1, 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR), contravention qui justifie une peine d'amende de 100 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera arrêtée à un jour (art. 106 al. 2 CP) et le jugement modifié sur ce point. Enfin, il n'y a pas lieu de traiter les arguments des appelants tendant à une exemption de peine (cf. art. 52 CP), respectivement à une atténuation de celle-ci (cf. art. 48 let. a ch. 1 CP) dans la mesure où le Tribunal fédéral a, sur ce point, confirmé le jugement rendu le 22 août 2022 par la Cour de céans, dont les considérants à cet égard demeurent donc valables (cf. TF 6B_44/2023, 6B_45/2023 et 6B_46/2023 consid. 5.3). 5. En définitive, les appels de Z._____, S._____ et K._____ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, c'est à juste titre que les frais relatifs au premier jugement sur appel, arrêtés à 3'370 fr., ont été mis à la charge des appelants à raison d'un tiers chacun, soit 1'123 fr. 35. En revanche, les frais d'appel postérieurs aux arrêts du Tribunal fédéral du 19 janvier 2024, constitués de l'émolument de jugement, par 1'760 fr., et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.